

**Recours introduit le 20 septembre 2013 — Euromed/
OHMI — DC Druck-Chemie (EUROSIL)**

(Affaire T-523/13)

(2013/C 352/39)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Euromed, SA (Mollet del Vallès, Espagne)
(représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins)

Autre partie devant la chambre de recours: DC Druck-Chemie GmbH (Ammerbuch-Altingen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché (marques et dessins) du 27 juin 2013 dans l'affaire R 1854/2012-1;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EUROSIL» pour des produits de la classe 1 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 558 751

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EUROSIL-85» pour des produits de la classe 5 — enregistrement communautaire n° 6 140 099, et la marque verbale «EUROSIL-85» pour des produits de la classe 5 — enregistrement espagnol n° 2 785 209

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.

**Recours introduit le 20 septembre 2013 — Euromed/
OHMI — DC Druck Chemie (EUROSIL)**

(Affaire T-524/13)

(2013/C 352/40)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Euromed, SA (Mollet del Vallès, Espagne)
(représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins)

Autre partie devant la chambre de recours: DC Druck-Chemie GmbH (Ammerbuch-Altingen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché (marques et dessins) du 27 juin 2013 dans l'affaire R 1829/2012-1;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EUROSIL» pour certains produits de la classe 1 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 540 049

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EUROSIL-85» pour des produits de la classe 5 — enregistrement communautaire n° 6 140 099, et la marque verbale «EUROSIL-85» pour des produits de la classe 5 — enregistrement espagnol n° 2 785 209

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.